

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts - Les rives... suite des engagements du Conseil d'Etat ?

#### **Rappel de l'interpellation**

Lors d'un séminaire organisé par la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (CIPEL) le 18 juin 2015, Mme la Conseillère d'Etat en charge du Département du territoire et de l'environnement a pris un engagement fort pour le Léman, comme d'ailleurs M. le Conseiller d'Etat Barthassat pour le Canton de Genève, M. le Conseiller d'Etat Melly pour celui du Valais, et le Préfet de la Haute-Savoie, M. Leclerc. Notre Conseillère d'Etat disait, je cite " Le canton de Vaud ne se contente pas de déclarations, il passe aux actes. Il a réalisé, il y a quinze ans, un Plan directeur des rives vaudoises sur le Léman, faisant ainsi œuvre de pionnier. Mais entre-temps, le contexte a changé. La législation fédérale évolue constamment, que ce soit en matière d'aménagement du territoire ou de protection des rives des lacs et des cours d'eau. Et de nouveaux défis se dessinent pour l'avenir. Il est donc temps de renouveler cet état des lieux afin de nous préparer aux transformations légales à venir et à leur mise en œuvre.

L'Arc lémanique connaît également de profondes mutations économiques et démographiques. Chaque année, environ 10'000 nouveaux habitants viennent s'installer dans notre canton. Qui dit croissance, dit aussi besoins croissants. La population veut ainsi pouvoir disposer d'espaces de loisirs, notamment sur les rives de ce lac exceptionnel. Ce développement ne doit toutefois pas se faire au détriment des milieux naturels. Nous nous devons d'adopter une vision concertée en matière d'activités et d'infrastructures nautiques respectueuses de l'environnement ".

Près de six mois après cette grande déclaration, nous aimerions savoir ce qu'il en est des actes du canton de Vaud quant aux rives de nos lacs, et leurs besoins de protection, d'évolution, mais aussi d'accessibilité et d'utilisations multiples et variées. De plus des jugements importants sont intervenus très récemment soit en ce qui concerne le projet de Gland Falaises (où le projet communal a été légitimé en grande partie), soit l'action de Rives publiques (à qui le Tribunal fédéral donne raison dans son droit, soit notre droit, à accéder aux marchepieds bloqués par des clôtures).

Nous avons ainsi l'honneur de poser une série de questions y relatives, aussi en complément et en lien avec le Postulat que nous déposons aux Conseils d'Etat vaudois, genevois et valaisan " pour engager une réflexion coordonnée pour une meilleure conciliation entre les activités et les infrastructures nautiques et les milieux naturels du Lac Léman ". Voici ces questions :

1. Qu'a entrepris concrètement le Conseil d'Etat suite à sa déclaration du 18 juin devant un aéropage intercantonal et international de politiques, de scientifiques, d'utilisateurs du lac Léman, quant à la protection des rives, au cadre à donner à leur évolution, leur accessibilité et leur utilisation ?
2. Qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour faire appliquer la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) et son règlement (RLML) en ce qui concerne les constructions, clôtures ou plantations empêchant le passage (article 11 de la LML et Art. 9 de la RML) ?
3. Le Conseil d'Etat entend-il charger les Services concernés de nouvelles missions dans le sens des questions 1 et 2 ? Comment ?
4. Nous observons qu'il n'y a plus de préavis de la Commission des rives du lac dans les synthèses de la Centrale des autorisations en matière d'autorisation de construire (CAMAC) pour les projets d'ouvrages nautiques ni pour les constructions à proximité des rives. La pratique en la matière a-t-elle évolué ?
5. Alors qu'à Gland, le projet de cheminement riverain vient de franchir une première étape devant les tribunaux, nous apprenons qu'à La Tour-de-Peilz, le dossier est aux mains du canton depuis plusieurs mois : qu'en est-il ? Quand est-ce que la population de la Tour va-t-elle enfin voir le cheminement le long de ses rives, qu'elle a voté ?
6. Et quid de la coordination entre cantons pour des places d'amarrage, sujet très controversé apparu dans le colloque du 18 juin 2015 ?

7. La Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) exige une nouvelle loi d'application vaudoise : quand cette dernière va-t-elle être finalisée ?

Nous remercions d'ores et déjà le Conseil d'Etat de ses réponses cruciales pour nos lacs, et notamment le plus grand d'entre eux, le Léman, où tous les défis liés à l'environnement et à l'aménagement du territoire se concentrent de par sa taille et sa centralité.

## Réponse du Conseil d'Etat

### Réponses aux questions

Le Conseil d'Etat prend acte de l'interpellation et partage les conclusions issues du séminaire du 18 juin 2015. Il répond comme suit aux sept questions posées :

1. Qu'a entrepris concrètement le Conseil d'Etat suite à sa déclaration du 18 juin devant un aréopage intercantonal et international de politiques, de scientifiques, d'utilisateurs du lac Léman, quant à la protection des rives, au cadre à donner à leur évolution, leur accessibilité et leur utilisation ?

Le Conseil d'Etat a modifié le règlement d'application concernant la navigation des kitesurfs sur les lacs vaudois afin de le mettre en conformité avec la législation fédérale qui lève l'interdiction de cette pratique sur les plans d'eau suisses.

Un module de planification de la renaturation des rives de lacs est en cours de réalisation. Il a pour but de définir les priorités de renaturation et les types de mesures à prendre.

Le travail sur l'espace réservé aux eaux se poursuit avec la coordination nécessaire pour définir les critères nécessaires à la détermination des zones densément bâties. Cette définition s'appuie notamment sur une étude conduite par la commission des rives du lac en 2015. Ce travail permettra d'ici à fin 2018, d'inscrire dans les documents de planification l'espace réservé aux eaux le long des lacs comme cela est requis par la législation fédérale.

Enfin, une information concernant les rives de lacs est en cours d'élaboration afin de renseigner les représentants des communes, des riverains et de toute personne intéressée sur les notions de base des problématiques actuelles (chemin riverain, marchepied légal, clôture, portail ...), sur la jurisprudence récente en la matière, sur la mise en route des projets communaux de chemin riverain, l'état d'avancement de ceux-ci et les décisions d'entrée en matière pour leur subventionnement. Les premiers éléments seront diffusés dans le courant de cet automne.

2. Qu'entend entreprendre le Conseil d'Etat pour faire appliquer la Loi sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (LML) et son règlement (RLML) en ce qui concerne les constructions, clôtures ou plantations empêchant le passage (article 11 de la LML et Art. 9 de la RML) ?

Le jugement auquel il est fait référence n'a fait qu'examiner l'aspect pénal de la situation dans des circonstances données. Cependant, il y a lieu de distinguer le droit de marchepied du cheminement riverain ouvert au public.

Le droit de marchepied ne donne effectivement pas un droit d'accès au public sur les parcelles privées. En effet, le marchepied est un espace laissé accessible à un cercle restreint de personnes, autorisées selon son article premier (haleurs, bateliers, pêcheurs, etc.). En outre, la loi sur le marchepied permet au Département d'autoriser la pose de clôtures laissant uniquement l'accès à ces personnes.

Il est à différencier du cheminement riverain, qui est un passage public. Celui-ci doit cependant être établi et concrétisé au préalable par l'établissement de servitudes accordées en échange de concessions pour des ouvrages nautiques. Si un tel cheminement existe, les clôtures n'y sont pas autorisées.

Il en va toutefois différemment lorsque des servitudes existantes ne sont pas raccordées de part et d'autre à un accès public (chemin public, quai, plage, etc.) et que le cheminement riverain n'est donc pas concrétisé sur le terrain. Les servitudes de passage ne peuvent en effet pas servir de prétexte à des tiers pour pénétrer sur des propriétés privées lorsque dites servitudes n'aboutissent pas à un accès public.

3. Le Conseil d'Etat entend-il charger les Services concernés de nouvelles missions dans le sens des questions 1 et 2 ? Comment ?

Les services en charge de l'aménagement du territoire, de la gestion du domaine public des eaux ou encore de la biodiversité conservent leurs missions et pourront de ce fait répondre aux enjeux identifiés.

La direction générale de l'environnement (DGE) est chargée de gérer la majorité des thèmes relatifs aux deux points évoqués ci-dessus en se coordonnant étroitement avec le service du développement territorial (SDT) voire la direction générale de la mobilité (DGMR) pour certaines questions relatives au cheminement public. Elle assure de ce fait le soutien avec les communes concernées.

4. Nous observons qu'il n'y a plus de préavis de la Commission des rives du lac dans les synthèses de la Centrale des autorisations en matière d'autorisation de construire (CAMAC) pour les projets d'ouvrages nautiques ni pour les

*constructions à proximité des rives. La pratique en la matière a-t-elle évolué ?*

Le fonctionnement de la Commission des rives du lac a fait l'objet d'une évaluation et son cahier des charges a été redéfini. Dans ce cadre, ses préavis pour les dossiers de construction étant la plupart du temps redondants avec ceux des services concernés, ceux-ci n'ont plus été requis systématiquement depuis le mois de juillet 2014.

Par contre, le traitement des dossiers de planification a été poursuivi par ladite commission jusqu'à fin 2015. L'analyse du fonctionnement de la Commission des rives du lac est depuis arrivée à terme et le Conseil d'Etat prendra position quant au rôle définitif, voire à la nécessité de maintien de cette commission dans le courant de cette année.

*5. Alors qu'à Gland, le projet de cheminement riverain vient de franchir une première étape devant les tribunaux, nous apprenons qu'à La Tour-de-Peilz, le dossier est aux mains du canton depuis plusieurs mois : qu'en est-il ? Quand est-ce que la population de la Tour va-t-elle enfin voir le cheminement le long de ses rives, qu'elle a voté ?*

Dans le courant du mois de janvier 2016 la direction générale de l'environnement (DGE) a confirmé à la commune de la Tour-de-Peilz son entrée en matière pour la construction d'un cheminement riverain public pouvant être réalisé partiellement sur le domaine public des eaux.

Certaines limites ont toutefois été posées quant aux variantes nécessitant de lourdes infrastructures sur le domaine public des eaux. Dans ce dernier cas de figure, les milieux naturels pourraient en effet être impactés et la qualité paysagère détériorée.

A fin février une délégation de la DGE a par ailleurs répondu aux diverses questions de la Municipalité. Il a été rappelé à cette occasion que la charge de mise en œuvre de ce projet incombe à la commune et que le canton entend soutenir cette dernière dans cette tâche.

Le Conseil d'Etat estime ainsi qu'une entrée en matière de construction partielle sur le domaine public des eaux est de nature à améliorer l'acceptabilité du projet et donc d'en améliorer notablement sa faisabilité.

*6. Et quid de la coordination entre cantons pour des places d'amarrage, sujet très controversé apparu dans le colloque du 18 juin 2015 ?*

La réponse à cette question d'enjeu intercantonal et international ainsi qu'un état de situation sera donnée dans le cadre du postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts aux Conseils d'Etats vaudois, genevois et valaisan : Pour engager une réflexion coordonnée pour une meilleure conciliation entre les activités et infrastructures nautiques et les milieux naturels du Lac Léman (15\_POS\_151)

*7. La Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) exige une nouvelle loi d'application vaudoise : quand cette dernière va-t-elle être finalisée ?*

Les dernières modifications de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ne nécessitent pas l'élaboration d'une nouvelle loi vaudoise. Il est toutefois précisé qu'une modification de la loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est en cours d'étude et inclura probablement des adaptations sur différents thèmes liés à la gestion du domaine public des eaux.

En résumé, le Conseil d'Etat entend poursuivre sa politique de gestion des rives du Léman en s'efforçant d'appuyer les communes dans leurs projets de cheminements publics que ce soit techniquement ou financièrement.

Il intégrera progressivement la renaturation des rives lorsque leur planification sera établie. En attendant il s'engage à mettre sur pied dans le courant de cet automne une information à l'attention des représentants des communes et des riverains visant à clarifier les règles de gestion des rives et les rôles des différents partenaires.

Finalement le Conseil d'Etat analysera plus en détail les mécanismes de coordination intercantonale voire internationale des places d'amarrage dans le cadre du postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts aux Conseils d'Etats vaudois, genevois et valaisan : Pour engager une réflexion coordonnée pour une meilleure conciliation entre les activités et infrastructures nautiques et les milieux naturels du Lac Léman (15\_POS\_151). Il jugera alors de la nécessité d'éventuellement renforcer, si nécessaire, cette coordination.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 mai 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*